



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ

**prescrivant des mesures d'interdiction et de restriction d'usage de l'eau au niveau
d'alerte renforcée dans les secteurs Virois et Bessin,
d'alerte dans les secteurs de l'Orne Moyenne et Orne Aval,
et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont, Dives Aval et Touques
du département du Calvados**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noues de Sienné ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment son article 2 relatif au classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU la décision du 22 octobre 2026 autorisant le président du Syndicat des Eaux du Bocage Virois à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » en respectant un débit minimal de 42,5 l/s (1/20^e du module du cours d'eau), et de maintenir le débit de restitution du barrage de la Dathée à 100 l/s ;

VU l'avis des membres du Comité Ressource en Eau réunis le 22 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours d'eau de la Souleuvre au niveau de la station I5053010 de Carville, située dans le secteur Virois, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil d'alerte renforcée fixé à 0,013 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours d'eau de la Vire, mesuré à la station I5021020 de Coulonces située dans le secteur Virois, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil de vigilance fixé à 0,345 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours d'eau de la Seulles, mesuré à la station I4022010 de Juvigny située dans le secteur Bessin, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil de vigilance fixé à 0,154 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours d'eau de la Seulles, mesuré à la station I4032010 de Tierceville située dans le secteur Bessin, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,265 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours d'eau de la Drôme, mesuré à la station I5352010 de Sully située dans le secteur Bessin, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil de vigilance fixé à 0,248 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours d'eau du Noireau, affluent de l'Orne, mesuré à la station I3462010 de Cahan, située dans le secteur Orne Moyenne, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil de vigilance fixé à 0,49 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours d'eau de la Laize, affluent de l'Orne, mesuré à la station I3612060 de Fresney-le-Puceux utilisé comme indicateur pour le secteur Orne Aval, qui est, au 22 octobre 2026, sous le seuil de vigilance fixé à 0,35 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du fleuve l'Orne, mesuré à la station I3531010 de Grimbosq située dans le secteur Orne Moyenne, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 1,26 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours du fleuve la Touques, mesuré à la station I1031010 de Saint-Martin-de-la-Lieue dans le secteur Touques, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil de vigilance fixé à 1,38 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours du fleuve la Dives, mesuré à la station I2021010 de Beaumais dans le secteur Dives amont, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil de vigilance fixé à 0,495 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit (VCN3 - 15 jours) du cours du fleuve la Dives, mesuré à la station I2051030 de Beaumais, utilisé comme indicateur pour le secteur Dives aval, qui est, au 22 octobre 2026, passé sous le seuil de vigilance fixé à 1,14 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 18 au 20 octobre 2026 qui montre des assecs du cours d'eau la Souleuvre (station 14000017) dans le secteur Virois et du Vieux Ruisseau (station 14000003) dans le secteur Orne Moyenne ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 18 au 20 octobre 2026 qui indique un écoulement non visible dans le cours d'eau du Maine (station 14000018) dans le secteur Virois

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 18 au 20 octobre 2026 qui indique des écoulements visibles faibles dans le cours d'eau de la rivière l'Ajon (station 14000021) dans le secteur Orne Moyenne, le Douet du Houlle (station 14000032) dans le secteur Dives Amont et du Douet du Carrelet (station 14000023) dans le secteur Touques ;

CONSIDÉRANT le faible débit de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin Neuf » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois (SEBV), en dessous du débit réservé à l'aval de la prise d'eau, qui a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire depuis le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le débit moyen de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin neuf » du SEBV qui demeure très faible depuis le 20 juin 2026 sous le débit réservé ;

CONSIDÉRANT le fait que le SEBV a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » depuis le 20 juin 2026 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée au SEBV de maintenir le débit de restitution du barrage de la Dathée à 100 l/s ;

CONSIDÉRANT le fait que dans ces conditions le SEBV n'est toujours pas en mesure de produire de l'eau potable dans des conditions normales ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin qui est passé, le 20 octobre 2026 remonté juste au niveau de seuil de crise fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié avec une tendance à la hausse du niveau piézométrique depuis le 18 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Cénomaniens mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 11 septembre 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Bathonien, mesuré dans le piézomètre de Bény-sur-mer dans le secteur Bessin, qui est passé, depuis le 7 octobre 2026, sous le seuil de vigilance fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Bathonien, mesuré dans le piézomètre de Vierville-sur-mer dans le secteur Bessin, qui est passé, depuis le 9 octobre 2026, sous le seuil de vigilance fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le niveau de la nappe du Bathonien, mesuré dans le piézomètre de Mathieu dans le secteur Orne aval, qui est passé, depuis le 7 octobre 2026, sous le seuil de vigilance fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT l'amélioration plus particulièrement de l'état de la ressource en eau superficielle depuis les récentes pluies et les prévisions météorologiques pour les jours prochains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de descendre les secteurs Virois et Bessin au niveau d'alerte renforcée sécheresse, les secteurs Orne Moyenne et Orne Aval au niveau d'alerte sécheresse, le secteur de Touques au niveau de vigilance sécheresse et de maintenir en vigilance sécheresse les secteurs Dives Amont et Dives Aval ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les secteurs Virois et Bessin, définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte renforcée sécheresse.

Les secteurs Orne Moyenne et Orne Aval, définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte sécheresse.

Les secteurs Dives Amont, Dives Aval et Touques, définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en vigilance sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

Des interdictions et des restrictions sectorisées prises par arrêté spécifique peuvent néanmoins être appliquées en complément de ces dispositions quelque soit le niveau de sécheresse concerné.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois, Bessin, d'alerte renforcée dans les secteurs Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte dans le secteur Touques et plaçant au niveau de vigilance les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados, est abrogé.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

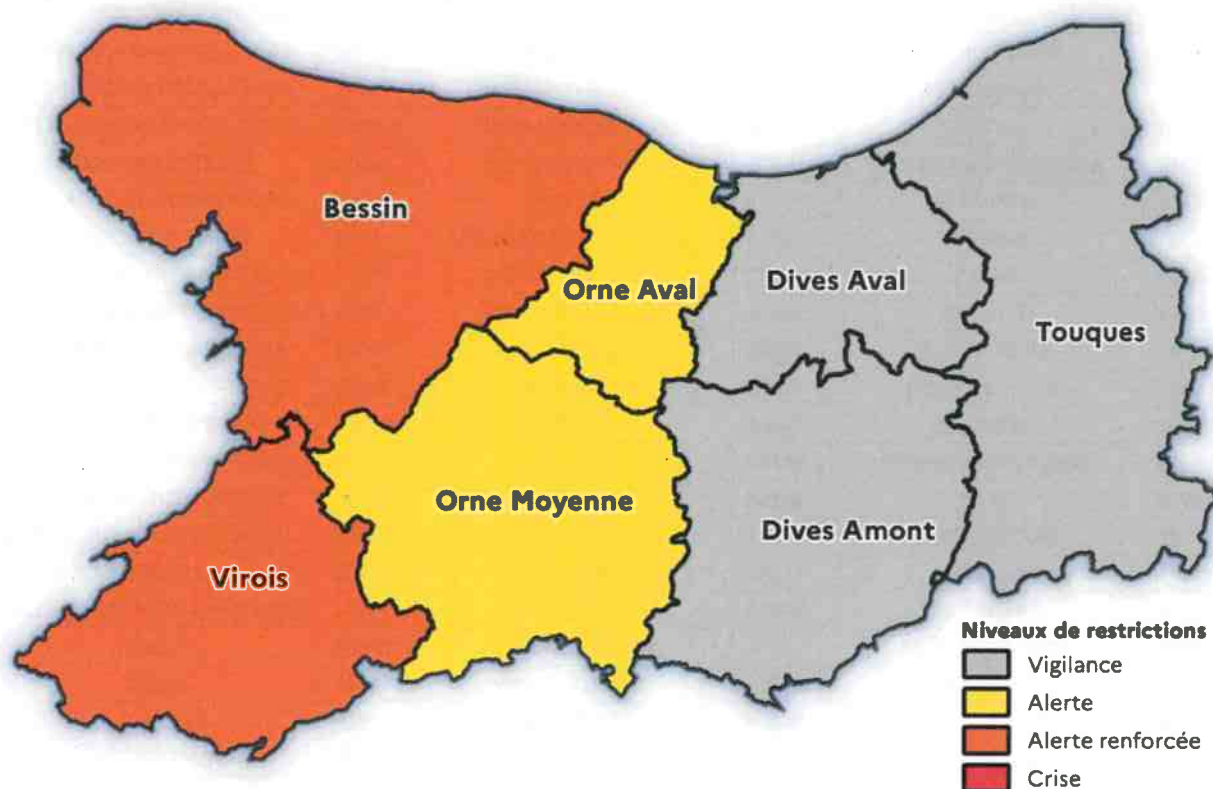
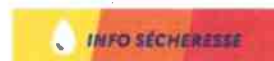
Fait à Caen, le

23 OCT. 2026


David CLAVIÈRE

Annexe 1 :
Cartographie des niveaux de restriction par secteur sécheresse
et liste des communes des secteurs sécheresse

Niveaux de restrictions sécheresse dans le Calvados



SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE RENFORCÉE

Secteur Virois					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14054	BEAUMESNIL	14374	LES LOGES	14061	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
14096	BREMOY	14658	NOUES DE SIENNE	14726	VALDALLIERE
14127	CAMPAGNOLLES	14511	PONT-BELLANGER	14762	VIRE-NORMANDIE
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS		
14424	LE MESNIL-ROBERT	14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU		

Secteur Bessin					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14003	AGY	14236	ELLON	14535	REVIERS
14007	AMAYE-SUR-SEULLES	14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	14542	ROSEL
14019	ARGANCHY	14250	ESQUAY-SUR-SEULLES	14543	ROTS
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	14256	ETREHAM	14547	RUBERCY
14022	ASNELLES	14275	FONTAINE-HENRY	14552	RYES
14023	ASNIERES-EN-BESSIN	14278	FONTENAY-LE-PESNEL	14562	SAINT-AUBIN-SUR-MER
14026	AUDRIEU	14281	FORMIGNY LA BATAILLE	14565	SAINT-COME-DE-FRESNE
14591	AURE SUR MER	14282	FOULOGNES	14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT
14011	AURSEULLES	14298	GEFOSSE-FONTENAY	14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER
14030	AUTHIE	14312	GRANDCAMP-MAISY	14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
14035	BALLEROY-SUR-DROME	14318	GRAYE-SUR-MER	14609	SAINT-LOUP-HORS
14038	BANVILLE	14322	GUERON	14610	SAINT-MANVIEU-NORREY
14040	BARBEVILLE	14336	HOTTOT-LES-BAGUES	14613	SAINT-MARCOUF
14044	BASLY	14342	ISIGNY-SUR-MER	14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
14047	BAYEUX	14346	JUAYE-MONDAYE	14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
14049	BAZENVILLE	14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES	14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
14062	BENY-SUR-MER	14050	LA BAZOQUE	14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
14063	BERNESQ	14124	LA CAMBE	14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT
14066	BERNIERES-SUR-MER	14272	LA FOLIE	14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
14078	BLAY	14354	LANGRUNE-SUR-MER	14663	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
14107	BRICQUEVILLE	14103	LE BREUIL-EN-BESSIN	14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER
14111	BUCEELS	14288	LE FRESNE-CAMILLY	14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
14120	CAHAGNES	14400	LE MANOIR	14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
14121	CAHAGNOLLES	14370	LE MOLAY-LITTRY	14664	SALLEN
14123	CAIRON	14714	LE TRONQUAY	14667	SAON
14130	CAMPIGNY	14364	LINGEVRES	14668	SAONNET
14132	CANCHY	14367	LISON	14676	SOMMERVIEU
14135	CARCAGNY	14369	LITTEAU	14679	SUBLES
14136	CARDONVILLE	14377	LONGUES-SUR-MER	14680	SULLY
14138	CARTIGNY-L'EPINAY	14378	LONGUEVILLE	14681	SURRAIN
14140	CASTILLON	14380	LOUCELLES	14684	TESSEL
14143	CAUMONT-SUR-AURE	14384	LUC-SUR-MER	14685	THAON
14159	CHOUAIN	14385	MAGNY-EN-BESSIN	14098	THUE ET MUE
14165	COLLEVILLE-SUR-MER	14389	MAISONCELLES-PELVEY	14692	TILLY-SUR-SEULLES
14168	COLOMBIERES	14391	MAISONS	14700	TOUR-EN-BESSIN
14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN	14705	TOURNIERES
14014	COLOMBY-ANGUERNY	14401	MANVIEUX	14708	TRACY-BOCAGE
14172	COMMES	14430	MEUVAINES	14709	TRACY-SUR-MER
14175	CONDE-SUR-SEULLES	14436	MONCEAUX-EN-BESSIN	14711	TREVIERES
14182	CORMOLAIN	14439	MONFREVILLE	14716	TRUNGY
14184	COTTUN	14445	MONTFIQUET	14672	VAL DE DROME
14191	COURSEULLES-SUR-MER	14449	MONTS-EN-BESSIN	14728	VAUCELLES
14196	CREPON	14453	MOSLES	14732	VAUX-SUR-AURE
14200	CREULLY SUR SEULLES	14406	MOULINS EN BESSIN	14733	VAUX-SUR-SEULLES
14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	14465	NONANT	14734	VENDES
14205	CRISTOT	14468	NORON-LA-POTERIE	14739	VER-SUR-MER
14209	CROUAY	14480	OSMANVILLE	14744	VIENNE-EN-BESSIN

14214	CUSSY	14506	PLANQUERY	14745	VIERVILLE-SUR-MER
14224	DEUX-JUMEAUX	14355	PONTS SUR SEULLES	14752	VILLERS-BOCAGE
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	14760	VILLY-BOCAGE
14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	14529	RANCHY		

SECTEUR ET COMMUNES EN ALERTE

Secteur Orne Moyenne					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14006	AMAYE-SUR-ORNE	14297	GAVRUS	14483	OUFFIERES
14034	AVENAY	14309	GOUVIX	14491	PARFOURU-SUR-ODON
14039	BARBERY	14320	GRIMBOSQ	14496	PERIGNY
14084	BONNEMAISON	14122	LA CAINE	14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14087	BONNOEIL	14510	LA POMMERAYE	14502	PIERREPONT
14089	BOUGY	14756	LA VILLETTE	14764	PONT-D'OUILLY
14090	BOULON	14349	LAIZE-CLINCHAMPS	14512	PONTECOULANT
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	14353	LANDES-SUR-AJON	14519	PREAUX-BOCAGE
14146	CAUVILLE	14080	LE BO	14531	RAPILLY
14150	CESNY-LES-SOURCES	14223	LE DETROIT	14572	SAINT-DENIS-DE-MERE
14162	CLECY	14412	LE MESNIL-AU-GRAIN	14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14171	COMBRAY	14427	LE MESNIL-VILLEMENT	14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14174	CONDE-EN-NORMANDIE	14741	LE VEY	14602	SAINT-LAMBERT
14183	COSSESSEVILLE	14360	LEFFARD	14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14195	COURVAUDON	14343	LES ISLES-BARDEL	14635	SAINT-OMER
14207	CROISILLES	14027	LES MONTS D'AUNAY	14656	SAINT-REMY
14211	CULEY-LE-PATRY	14458	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14347	DIALAN SUR CHAINE	14379	LONGVILLERS	14579	SEULLINE
14226	DONNAY	14390	MAISONCELLES-SUR-AJON	14357	TERRES DE DRUANCE
14241	EPINAY-SUR-ODON	14393	MAIZET	14689	THURY-HARCOURT-LE-HOM
14248	ESPINS	14037	MALHERBE-SUR-AJON	14710	TREPREL
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME	14404	MARTAINVILLE	14719	URVILLE
14251	ESSON	14411	MESLAY	14720	USSY
14257	EVRECY	14446	MONTIGNY	14721	VACOGNES-NEUILLY
14276	FONTAINE-LE-PIN	14713	MONTILLIERES-SUR-ORNE	14475	VAL D'ARRY
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	14455	MOULINES	14747	VIEUX
14291	FRESNEY-LE-VIEUX	14461	MUTRECY		

Secteur Orne Aval					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14009	AMFREVILLE	14221	DEMOUVILLE	14407	MATHIEU
14015	ANISY	14242	EPRON	14408	MAY-SUR-ORNE
14042	BARON-SUR-ODON	14246	ESCOVILLE	14437	MONDEVILLE
14060	BENOUVILLE	14254	ETERVILLE	14438	MONDRAINVILLE
14068	BIEVILLE-BEUVILLE	14266	FEUGUEROLLES-BULLY	14454	MOUEN
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE	14271	FLEURY-SUR-ORNE	14488	OUISTREHAM
14092	BOURGUEBUS	14274	FONTAINE-ETOUPEFOUR	14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14101	BRETTEVILLE-SUR-ODON	14277	FONTENAY-LE-MARMION	14509	PLUMETOT

14106	BREVILLE-LES-MONTS	14301	GIBERVILLE	14530	RANVILLE
14118	CAEN	14311	GRAINVILLE-SUR-ODON	14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
14125	CAMBES-EN-PLAINE	14319	GRENTHEVILLE	14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
14137	CARPIQUET	14325	HERMANVILLE-SUR-MER	14566	SAINT-CONTEST
14538	CASTINE-EN-PLAINE	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	14328	HEROUVILLETTE	14623	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
14167	COLOMBELLES	14341	IFS	14675	SOLIER
14181	CORMELLES-LE-ROYAL	14365	LION-SUR-MER	14707	TOURVILLE-SUR-ODON
14197	CRESSERONS	14383	LOUVIGNY	14738	VERSION
14215	CUVERVILLE	14396	MALTOT	14758	VILLONS-LES-BUISSONS

SECTEURS ET COMMUNES EN VIGILANCE

Secteur Touques					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14001	ABLON	14334	L'HOTELLERIE	14528	QUETTEVILLE
14024	AUBERVILLE	14082	LA BOISSIERE	14534	REUX
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	14273	LA FOLLETTIERE-ABENON	14540	ROCQUES
14055	BEAUMONT-EN-AUGE	14337	LA HOUBLONNIERE	14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14059	BENERVILLE-SUR-MER	14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	14557	SAINT-ARNOULT
14069	BEUVILLERS	14740	LA VESPIERE-FRIARDEL	14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14077	BLANGY-LE-CHATEAU	14102	LE BREUIL-EN-AUGE	14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14079	BLONVILLE-SUR-MER	14104	LE BREVEDENT	14574	SAINT-DESIR
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET	14261	LE FAULQ	14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	14419	LE MESNIL-EUDES	14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14091	BOURGEAUVILLE	14421	LE MESNIL-GUILLAUME	14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14131	CANAPVILLE	14425	LE MESNIL-SIMON	14593	SAINT-HYMER
14147	CERNAY	14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY	14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14161	CLARBEC	14504	LE PIN	14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14177	COQUAINVILLIERS	14520	LE PRE-D'AUGE	14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14179	CORDEBUGLE	14687	LE THEIL-EN-AUGE	14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC	14694	LE TORQUESNE	14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14194	COURTONNE-LES-DEUX- EGLISES	14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14202	CRICQUEBOEUF	14435	LES MONCEAUX	14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14220	DEAUVILLE	14362	LESSARD-ET-LE-CHENE	14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14230	DRUBEC	14366	LISIEUX	14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	14368	LISORES	14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14243	EQUEMAUVILLE	14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	14682	SURVILLE
14260	FAUGUERNON	14398	MANERBE	14699	TOUQUES
14269	FIERVILLE-LES-PARCS	14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD	14701	TOURGEVILLE
14270	FIRFOL	14403	MAROLLES	14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14280	FORMENTIN	14460	MOYAUX	14715	TROUVILLE-SUR-MER
14286	FOURNEVILLE	14466	NOROLLES	14576	VAL-DE-VIE

14293	FUMICHON	14478	ORBEC	14570	VALORBIQUET
14299	GENNEVILLE	14484	OUILLY-DU-HOULEY	14723	VALSEME
14302	GLANVILLE	14487	OUILLY-LE-VICOMTE	14731	VAUVILLE
14303	GLOS	14492	PENNEDEPIE	14748	VIEUX-BOURG
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	14500	PIERREFITTE-EN-AUGE	14754	VILLERS-SUR-MER
14326	HERMIVAL-LES-VAUX	14514	PONT-L'EVEQUE	14755	VILLERVILLE
14333	HONFLEUR	14522	PRETREVILLE		

Secteur Dives Amont					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14025	AUBIGNY	14283	FOURCHES	14486	OUILLY-LE-TESSON
14043	BAROU-EN-AUGE	14284	FOURNEAUX-LE-VAL	14497	PERRIERES
14053	BEAUMAIS	14289	FRESNE-LA-MERE	14498	PERTHEVILLE-NERS
14527	BELLE VIE EN AUGE	14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE	14516	POTIGNY
14064	BERNIERES-D'AILLY	14345	JORT	14546	ROUVRES
14088	BONS-TASSILLY	14332	LA HOGUETTE	14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14097	BRETTEVILLE-LE-RABET	14116	LE BU-SUR-ROUVRES	14646	SAINT-PIERRE-CANIVET
14141	CASTILLON-EN-AUGE	14554	LE CASTELET	14649	SAINT-PIERRE-DU-BU
14145	CAUVICOURT	14402	LE MARAIS-LA-CHAPELLE	14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
14149	CESNY-AUX-VIGNES	14375	LES LOGES-SAULCES	14659	SAINT-SYLVAIN
14160	CINTHEAUX	14457	LES MOUTIERS-EN-AUGE	14669	SASSY
14173	CONDE-SUR-IFS	14381	LOUVAGNY	14674	SOIGNOLLES
14180	CORDEY	14394	MAIZIERES	14677	SOULANGY
14190	COURCY	14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN
14206	CROCY	14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE	14005	VALAMBRAY
14216	DAMBLAINVILLE	14452	MORTEAUX-COULIBOEUF	14735	VENDEUVRE
14240	EPANEY	14467	NORON-L'ABBAYE	14737	VERSAINVILLE
14244	ERAINES	14469	NORREY-EN-AUGE	14742	VICQUES
14245	ERNES	14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	14751	VIGNATS
14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE	14476	OLENDON	14753	VILLERS-CANIVET
14258	FALAISE	14482	QUEZY	14759	VILLY-LEZ-FALAISE

Secteur Dives Aval					
CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE
14012	ANGERVILLE	14225	DIVES-SUR-MER	14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
14016	ANNEBAULT	14227	DOUVILLE-EN-AUGE	14494	PERIERS-EN-AUGE
14020	ARGENCES	14229	DOZULE	14499	PETIVILLE
14033	AUVILLARS	14237	EMIEVILLE	14524	PUTOT-EN-AUGE
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	14287	FRENOUVILLE	14533	REPENTIGNY
14045	BASSENEVILLE	14300	GERROTS	14550	RUMESNIL
14046	BAVENT	14306	GONNEVILLE-EN-AUGE	14598	SAINT-JOUIN
14231	BEAUFOUR-DRUVAL	14305	GONNEVILLE-SUR-MER	14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14057	BELLENGREVILLE	14308	GOUSTRANVILLE	14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL- OGER
14070	BEUVRON-EN-AUGE	14316	GRANGUES	14639	SAINT-OUEN-LE-PIN
14083	BONNEBOSQ	14329	HEULAND	14640	SAINT-PAIR

14093	BRANVILLE	14335	HOTOT-EN-AUGE	14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14110	BRUCOURT	14338	HOULGATE	14657	SAINT-SAMSON
14117	CABOURG	14344	JANVILLE	14665	SALLENELLES
14119	CAGNY	14541	LA ROQUE-BAIGNARD	14666	SANNERVILLE
14126	CAMBREMER	14285	LE FOURNET	14698	TOUFFREVILLE
14134	CANTELOUP	14358	LEAUPARTIE	14712	TROARN
14163	CLEVILLE	14409	MERVILLE-FRANCEVILLE- PLAGE	14724	VARAVILLE
14198	CRESSEVEUILLE	14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	14743	VICTOT-PONTFOL
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	14448	MONTREUIL-EN-AUGE	14761	VIMONT
14218	DANESTAL	14456	MOULT CHICHEBOVILLE		

Annexe 2 :
Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Bessin et Virois
placés en alerte renforcée sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
Niveau Alerte renforcée					
			A	Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 9 h et 20 h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
				Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisé La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau (publics et privés)	Interdit Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau sont interdits hors abreuvement des animaux, alimentation en eau potable et usages réglementés (ICPE, IOTA).
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	Interdit sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.

P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	<p>Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau).</p> <p>Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.</p> <p>Les travaux en cours d'eau sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.</p>
P	E	C	A	<p>Rejets dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) . Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.</p> <p>Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.</p> <p>L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées.</p> <p>Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p>
	E			Rejets dans le milieu naturel : piscicultures	<p>Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).</p>
P	E			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	<p>Interdit</p> <p>Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet (service en charge de la police de l'eau) en fonction des niveaux d'eau présents sur les tronçons concernés et des modalités de pratique des activités nautiques.</p>

P				Pêche en eau douce	Interdit en marchant dans l'eau sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.
P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage. Les exploitants de ces équipements déclarent auprès de la police de l'eau les adaptations du fonctionnement des installations mises en œuvre. Ces déclarations doivent être présentées en cas de contrôle.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage de piscine en dur si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
	E	C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés. Les prélèvements pour essais et exercices sont reportés dans la mesure du possible.

P	E	C	A	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes, de l'arrosage des fleurs (en massif ou pot) et du nettoyage des sépultures dans les cimetières à l'occasion de la Toussaint
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 9 h et 20 h
	E	E		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	Interdit entre 9 h et 20 h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %. Les volumes prélevés sont enregistrés de manière hebdomadaire et tenus à la disposition des corps de contrôle, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
	E			Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	<p>Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %.</p> <p>(*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.</p> <p>Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.</p> <p><i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p>

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Orne Moyenne et Orne aval placés en alerte sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
Niveau Alerte					
			A	Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 11 h et 18 h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
				Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisé La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau (publics et privés)	Interdit en journée Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau sont interdits hors abreuvement des animaux, alimentation en eau potable et usages réglementés (ICPE, IOTA).
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	Interdit sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.

P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	<p>Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau).</p> <p>Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.</p> <p>Les travaux en cours d'eau sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.</p>
P	E	C	A	<p>Rejets dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) . Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.</p> <p>Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.</p> <p>L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées.</p> <p>Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p>
	E			Rejets dans le milieu naturel : piscicultures	<p>Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).</p>
P	E			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	<p>Interdit</p> <p>Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet (service en charge de la police de l'eau) en fonction des niveaux d'eau présents sur les tronçons concernés et des modalités de pratique des activités nautiques.</p>

P				Pêche en eau douce	Interdit en marchant dans l'eau sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.
P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage. Les exploitants de ces équipements déclarent auprès de la police de l'eau les adaptations du fonctionnement des installations mises en œuvre. Ces déclarations doivent être présentées en cas de contrôle.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage de piscine en dur si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
	E	C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés.

P	E	C	A	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	<p>Interdit</p> <p>à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes, de l'arrosage des fleurs (en massif ou pot) et du nettoyage des sépultures dans les cimetières à l'occasion de la Toussaint</p>
P	E	C	A	Arrosage des potagers	<p>Interdit entre 11 h et 18 h</p>
	E	E		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	<p>Interdit entre 11 h et 18 h</p> <p>L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.</p>
	E	C		Arrosage des golfs	<p>Interdit de 8 h à 20 h</p> <p>de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Les volumes prélevés sont enregistrés de manière hebdomadaire et tenus à la disposition des corps de contrôle, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.</p>
	E			Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	<p>Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %.</p> <p>(*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.</p> <p>Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p><i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p>

Annexe 3 :
Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles (article 2 de l'arrêté visé et reproduit ci-dessous) :

- 1^{ère} catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie ;
- 2^{ème} catégorie : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 et modifiés tels que listés ci-dessous :

Cours d'eau/plans d'eau	Limites
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval de la perte de la Fosse Soucy
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel-Brécy
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert, retenue incluse
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance en amont de la RD37, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
Lac de la Dathée	ensemble de la retenue (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Lac de Saint-Philbert (EDF)	ensemble de la retenue (commune des Isles-Bardel)
Plan d'eau communal du parc de Condé-sur-Noireau	ensemble de la retenue (commune de Condé-en-Normandie)
Plan d'eau communal du Traspy	ensemble des deux retenues (commune de Thury-Harcourt-le-Hom)
Plan d'eau de Culey-le-Patry	ensemble de la retenue (commune de Culey-le-Patry)